

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csppq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csppq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1309-2013 Certains régimes de retraite de Papiers White Birch (Mod.) 5579A

Projets de règlement

Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 5583A

Avis

Municipalité de Rivière-Héva — Désaveu concernant le règlement numéro 16-2013 intitulé Règlement concernant les limites de vitesse 5585A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2013, 11 décembre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Papiers White Birch

— Certains régimes de retraite

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication est justifiée par l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les modifications proposées permettront l'enregistrement des régimes de retraite à la Régie des rentes du Québec et le versement, par l'employeur, des sommes dont le versement est prévu aux ententes qu'il a conclues avec les syndicats;

— chaque jour de délai supplémentaire a un impact financier immédiat pour les retraités qui attendent les effets de la bonification de leur rente prévue dans les ententes.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch (chapitre R-15.1, r.6.1.1) est modifié par l'insertion, après l'article 3, de la section suivante :

«SECTION 1.1 COTISATION PATRONALE À UN VOLET ANTÉRIEUR

3.1 Malgré l'article 39 de la Loi, la cotisation patronale que l'employeur doit verser au compte d'un volet antérieur d'un régime de retraite mentionné à l'annexe A pour un exercice financier se terminant au plus tard le 31 décembre 2022, correspond au total de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel projeté actualisé et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice financier.

§1. Cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel projeté actualisé

3.2 La cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel d'un volet antérieur d'un régime de retraite est déterminée en fonction du déficit actuariel projeté actualisé de ce volet.

3.3 Malgré l'article 142 de la Loi, dans le cas de l'évaluation du 13 septembre 2012 et des évaluations subséquentes des exercices financiers des années 2013 à 2017, la période d'amortissement du déficit actuariel projeté actualisé d'un volet antérieur d'un régime de retraite débute à la date de l'évaluation actuarielle qui le détermine et se termine à la date de la fin de l'exercice financier de la dixième année qui suit cette évaluation.

Dans le cas des évaluations actuarielles des exercices financiers subséquents, la période d'amortissement se termine le 31 décembre 2027.

3.4 Le déficit actuariel projeté et la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel projeté actualisé sont établis en fonction de l'atteinte de cibles de solvabilité prévues ci-après aux dates suivantes :

1° 85 % au 31 décembre 2022 dans le cas de l'évaluation actuarielle du 13 septembre 2012;

2° 88 % au 31 décembre 2023 dans le cas de l'évaluation actuarielle de l'exercice financier de l'année 2013;

3° 91 % au 31 décembre 2024 dans le cas de l'évaluation actuarielle de l'exercice financier de l'année 2014;

4° 94 % au 31 décembre 2025 dans le cas de l'évaluation actuarielle de l'exercice financier de l'année 2015;

5° 97 % au 31 décembre 2026 dans le cas de l'évaluation actuarielle de l'exercice financier de l'année 2016;

6° 100 % au 31 décembre 2027 dans le cas des évaluations actuarielles postérieures.

3.5 Le déficit actuariel projeté actualisé correspond à la valeur du déficit actuariel projeté à la date de fin de la projection, actualisé à la date de l'évaluation actuarielle selon un taux de 5,5 %.

3.6 À la date d'une évaluation actuarielle d'un volet antérieur d'un régime de retraite, le passif projeté à la date de fin de la projection est obtenu en supposant que, entre la date de l'évaluation et cette date, se réaliseront à l'égard du passif de solvabilité du volet visé à la date de l'évaluation, les éventualités déterminées au moyen d'hypothèses actuarielles relatives, entre autres, à la survie, la morbidité, la mortalité, l'attrition ou l'admissibilité aux

prestations et en présumant la terminaison du régime à la date de la projection. Ces hypothèses et méthodes actuarielles doivent être conformes aux principes actuariels généralement reconnus. Elles doivent aussi être appropriées, notamment au type de régime en cause, à ses engagements et à la situation du compte du volet visé.

De plus, le passif projeté à la date de fin de la projection est déterminé selon les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires, relativement aux droits des participants et des bénéficiaires à qui une rente serait servie à cette date. Il est établi selon les hypothèses et règles prévues à l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) relativement aux droits des autres participants et bénéficiaires. Les règles applicables sont celles en vigueur à la date de l'évaluation actuarielle.

3.7 À la date de l'évaluation actuarielle d'un volet antérieur d'un régime de retraite, l'actif projeté à la date de fin de la projection inclut les cotisations d'équilibre spéciales prévues à la sous-section 2 à verser au régime jusqu'à cette date.

De plus, l'actif projeté du volet antérieur à la date de la fin de la projection est obtenu sur la base de la valeur marchande de l'actif de ce volet à la date de l'évaluation en supposant qu'aucune cotisation ne sera versée entre la date de l'évaluation et cette date, exception faite de la cotisation prévue à l'article 3.9, et en faisant l'hypothèse d'un taux de rendement annuel de 5,5 %. Cette valeur est ajustée pour tenir compte des prestations et autres sommes à être déboursées durant cette même période, en supposant que se réaliseront les éventualités déterminées en application du premier alinéa de l'article 3.6.

3.8 Les mensualités de la cotisation d'équilibre relative au déficit projeté actualisé du volet antérieur sont établies en faisant l'hypothèse d'un taux d'intérêt de 5,5 %.

§2. Cotisation d'équilibre spéciale

3.9 Malgré l'article 132 de la Loi, dans le cas où, par suite d'une modification autre qu'une modification visée à l'article 4, intervenue après le 13 septembre 2012, mais avant le 31 décembre 2022 quant au volet visé, une évaluation actuarielle détermine la valeur d'engagements supplémentaires de celui-ci, une cotisation d'équilibre spéciale est établie.

Cette cotisation correspond à la plus élevée de la valeur de ces engagements supplémentaires établie selon l'approche de solvabilité ou de leur valeur établie selon l'approche de capitalisation.

La cotisation d'équilibre spéciale doit être versée dès qu'est transmis à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à l'évaluation actuarielle prenant la modification en considération pour la première fois. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé à l'article 48 de la Loi.

Aux fins de l'application de la Loi, cette cotisation d'équilibre spéciale est assimilée à la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132 de la Loi.

§3. *Durée d'application des mesures*

3.10 Les dispositions de la présente section cessent de s'appliquer le 31 décembre 2022. Elles cessent cependant, le cas échéant, de s'appliquer, à la première des dates antérieures suivantes :

1^o celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le volet antérieur du régime de retraite est solvable;

2^o celle qui est fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet à l'égard de l'ensemble des régimes mentionnés à l'annexe A, lequel est transmis au comité de retraite et à la Régie des rentes du Québec par l'ensemble des employeurs parties à ces régimes. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«**8.1** En ce qui concerne les déficits actuariels du volet antérieur déterminés à la date de l'évaluation actuarielle, le rapport doit, s'il porte sur une évaluation antérieure au 31 décembre 2022, contenir les renseignements suivants :

1^o le montant du déficit actuariel de capitalisation;

2^o le montant du déficit actuariel projeté actualisé, les calculs relatifs à sa détermination, et les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la date de fin de la projection.

8.2 Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un volet antérieur dont la date correspond à celle déterminée conformément à l'article 3.10 doit mentionner que les règles particulières de financement du volet antérieur prévues par le présent règlement cessent de s'appliquer à ce régime à compter de cette date. ».

3. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

«**13.1** Le présent règlement est soustrait à l'application de l'article 42.1 de la Loi.

13.2 Malgré l'article 130 de la Loi, aucun déficit actuariel de modification n'est déterminé à l'égard d'une modification du volet antérieur d'un régime de retraite intervenue avant la date établie conformément à l'article 3.10 quant à ce régime.

13.3 Le présent règlement n'est pas un règlement visé par le troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi.

13.4 Sauf pour le premier exercice financier qui s'échelonne du 13 septembre 2012 au 31 décembre 2013, l'exercice financier d'un régime de retraite visé par le présent règlement correspond à l'année civile. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 13 septembre 2012.

60812

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet de soustraire un régime de retraite interentreprises, le Régime de rentes des Teamsters, Local 1999 (groupe 973), à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de permettre l'amortissement sur une période de 15 ans du déficit actuariel technique déterminé au 31 décembre 2011.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nancy Ouellet, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 657-8715 poste 3182; télécopieur : 418 643-7421; courriel : nancy.ouellet@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.22, de la section suivante :

«SECTION III.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LE FINANCEMENT DU RÉGIME DE RENTES DES TEAMSTERS, LOCAL 1999 (GROUPE 973)

14.23. La présente section s'applique au Régime de rentes des Teamsters, Local 1999 (groupe 973), enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 27288.

14.24. Malgré l'article 142 de la Loi et l'article 8 du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1), et malgré l'instruction donnée en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de ce règlement, la période d'amortissement du déficit actuariel technique déterminé au 31 décembre 2011 est de 15 ans. Cette période doit expirer au plus tard 15 ans après la date de l'évaluation qui détermine le déficit.

14.25. Le comité de retraite doit transmettre à la Régie, avant le (*indiquer ici la date qui suit de 75 jours la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*), un rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2011 et celui relatif à l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2012 produits conformément aux dispositions de la présente section.

Les droits prévus au quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) à l'égard d'un rapport visé au premier alinéa sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 75 jours la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

14.26. Les dispositions de la section III.3 cessent de s'appliquer à l'égard du déficit actuariel technique déterminé au 31 décembre 2011 à la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2° celle fixée dans une instruction de celui qui a le pouvoir de modifier le régime. Cette date doit correspondre à celle de la fin de l'exercice financier du régime;

3° celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2025. »

14.27. Les dispositions du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité s'appliquent, malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 1 de ce règlement. ».

2. Le présent règlement ne constitue pas un règlement visé par le troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

Avis

Avis

Avis 2013-12 du ministre des Transports en date du 16 décembre 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Municipalité de Rivière-Héva — Désaveu

CONCERNANT le règlement numéro 16-2013 intitulé
Règlement concernant les limites de vitesse

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le règlement numéro 16-2013 intitulé Règlement concernant les limites de vitesse, adopté par la Municipalité de Rivière-Héva le 1^{er} octobre 2013.

Le fait d'abaisser la limite de vitesse à 30 km/h sur la rue Venne et sur l'avenue des Mésanges aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers de ces chemins.

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Municipalité de Rivière-Héva le 16 décembre 2013.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT

60880

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Municipalité de Rivière-Héva — Désaveu concernant le règlement numéro 16-2013 intitulé Règlement concernant les limites de vitesse	5585A	Avis
(chapitre C-24.2)		
Municipalité de Rivière-Héva — Désaveu concernant le règlement numéro 16-2013 intitulé Règlement concernant les limites de vitesse	5585A	Avis
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Papiers White Birch — Certains régimes de retraite	5579A	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Papiers White Birch — Certains régimes de retraite	5579A	M
(chapitre R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi	5583A	Projet
(chapitre R-15.1)		
Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi	5583A	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)		

